



Monsieur XXX
Président XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°17 : 2025-2026 – DFU15 – N°X – 15/11/2025

Hérouville, le 28 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DFU15 en date du 15 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 janvier 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mise en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, déléguée, Monsieur XXX, entraîneur B, et Monsieur XXX, président B :**

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à Monsieur XXX, entraîneur B, est :
« *Parle mal à l'arbitre et réclamation à l'arbitre.* »

CONSTATANT qu'il apparaît que l'entraîneur B ainsi que les parents des joueurs B auraient attendu les arbitres sur le parking à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, entraîneur B, a eu des remarques pouvant paraître virulentes lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que lorsqu'il est sorti du gymnase un échange verbal tendu a eu lieu entre sa compagne et la mère d'un joueur B.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a sollicité l'arbitre 1 pendant la rencontre afin de comprendre certaines décisions de l'arbitre 2, sans être virulent.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'arbitre 2 avait une attitude hautaine et il regrette ne pas avoir pu échanger avec lui.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, note dans son rapport que l'arbitre 2, M. XXX, est un jeune du club qui est en formation à l'arbitrage et qu'il était encadré par Monsieur XXX, arbitre 1 sur cette rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après la rencontre, son équipe et les parents se sont regroupés autour d'un goûter. Il explique que l'arbitre 2 est passé devant eux et qu'il l'a interpellé afin d'échanger avec lui dans une démarche pédagogique, mais qu'il a refusé. Il ajoute que l'arbitre 1 est ensuite passé à proximité d'eux avec sa compagne, qu'il a souhaité échanger avec lui mais il confirme qu'un échange verbal tendu entre sa compagne et la mère d'un des joueurs a eu lieu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, réfute lors de l'audience disciplinaire avoir été virulent sur le parking et précise qu'il n'a jamais eu l'intention de taper les arbitres.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre d'une faute technique.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que les arbitres ne lui ont pas demandé d'intervenir lors de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, mise en cause, indique qu'elle ne pensait pas qu'un incident aurait pu se produire sur le parking car la tension de la rencontre était retombée, et elle précise qu'elle a ensuite enchaîné avec l'organisation de la rencontre suivante.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX n'a pas manqué aux missions qui lui incombent en tant que déléguée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence JHXXX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX, à XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

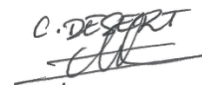
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance